

Nom.
Nom de la
marque.
Numéro.

L'analyse
garantie doit
déclarer les
quantités
pour cent
minimum.

Vente en
vrac, rensei-
gnement
dans la
facture.

Réserve.

Quantité
pour cent
requis des
différents
ingrédients.

- (a) Le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur;
- (b) Le nom de la marque;
- (c) Le numéro d'enregistrement et la désignation de l'année de l'émission;
- (d) L'analyse garantie, établissant séparément en quantités pour cent minimum seulement, sans fractions, et quand ils sont présents dans l'engrais chimique.
- (i) l'azote soluble dans l'eau;
- (ii) la totalité d'azote;
- (iii) l'acide phosphorique assimilable; 10
- (iv) la totalité d'acide phosphorique;
- (v) la potasse soluble dans l'eau;
- (vi) dans le cas de la scorie basique ou du phosphate naturel en roche ou d'un mélange des deux, leur finesse; 15
- (vii) la quantité pour cent au poids, lorsque leur présence se trouve dans l'engrais chimique, des cuir, corne, poil, déchets de laine, tourbe, vidanges, débris d'abattoir ou toute substance organique semblable, à moins qu'elle n'ait été traitée de manière à rendre l'azote ou la potasse ou l'acide phosphorique qu'elle contient assimilable selon que déterminé par des procédés d'analyse à prescrire par règlement. 20
- (viii) les noms des matières constituantes d'un mélange d'engrais chimiques peuvent être déclarés ainsi que le prescrit un règlement. 25
- (2) Quand l'engrais chimique est vendu en vrac et n'est pas contenu dans des paquets, le renseignement prescrit dans la première partie du présent article doit être énoncé dans la facture. 30
- (3) Toutefois, le nom de la marque, l'analyse garantie et les matières constituantes doivent être énoncés de la même manière que dans la demande d'enregistrement faite en vertu de l'article quatre de la présente loi. »
4. Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant: 35
- « 6. Nul ne doit annoncer, offrir, vendre, exposer ou garder pour la vente au Canada,
- « (a) un engrais chimique, sauf tel que prescrit par règlement, à moins qu'il ne contienne au moins deux pour cent d'azote, ou cinq pour cent d'acide phosphorique assimilable, ou deux pour cent de potasse soluble dans l'eau, et au moins un total de quatorze pour cent d'azote, d'acide phosphorique assimilable et de potasse soluble dans l'eau; ou 40
- « (b) une substance ou matière qui est prétendue posséder des propriétés avantageuses pour fertilité du sol ou la croissance des plantes, à moins que cette prétention 45